

EGMR 6232/09_21261/10 vom 8. Dezember 2015

Hudoc Ch, 2015-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_6232_09_21261_10

FR: CourEDH 6232/09_21261/10 du 8 décembre 2015

IT: CorteEDU 6232/09_21261/10 del 8 dicembre 2015

Regeste

Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-4 - Contrôle de la légalité de la détention; Contrôle à bref délai); Violation: 5;5-4

Erwägungen

E. 44

Compte tenu de la connexité des requêtes quant aux faits et aux questions de fond qu'elles posent, la Cour juge approprié de les joindre en application de l'article 42 § 1 de son règlement. B. Sur l'épuisement des voies de recours internes 1. Relativement à la durée de procédure

E. 45

Le requérant allègue que la durée de la procédure portant sur sa demande d'élargissement aurait été excessive, notamment en raison du délai mis par l'autorité de tutelle pour répondre à cette demande.

E. 46

Le Gouvernement argue du non-épuisement des voies de recours internes. Il fait valoir qu'une action en responsabilité de l'État prévue à l'article 429a du Code civil aurait pu offrir au requérant la possibilité d'obtenir le redressement des torts à l'origine de ses griefs tirés de l'article 5 § 4 de la Convention. Il affirme que, dans le cadre d'un tel recours, la licéité de la détention peut être examinée indépendamment d'une éventuelle décision rendue dans la procédure contre la mise en détention.

E. 47

Le requérant affirme qu'un recours en responsabilité de l'État n'aurait pas été à même de mettre fin à sa privation de liberté et qu'en conséquence, il n'est pas au nombre des recours devant être épuisés.

E. 48

La Cour a déjà conclu que le recours en cause faisait partie des recours devant être épuisés conformément à l'article 35 § 1 de la Convention (A.B. c. Suisse (déc.), n o 28917/95, 6 avril 2000). Elle ne voit en l'espèce aucune raison de s'écarter de ces conclusions. Or il ressort du dossier que le requérant n'a, à aucun moment, mis en œuvre le recours susmentionné que ce soit concernant le premier ou le second internement. Il s'ensuit que l'exception préliminaire du gouvernement doit être retenue et ce grief rejeté en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention pour non-épuisement des voies de recours internes. 2. Relativement à l'obligation de s'adresser à l'autorité de tutelle

E. 49

Le requérant se plaint en outre de ce qu'aucune des procédures à sa disposition ne lui permettaient d'obtenir une décision sur la légalité de sa privation de liberté. D'une part les juridictions judiciaires ont refusé d'examiner la privation de liberté en l'absence d'une décision préalable de l'autorité de tutelle, d'autre part, le requérant ayant déjà été remis en liberté au moment où elle a statué, la juridiction administrative a déclaré son recours irrecevable.

E. 50

Le Gouvernement fait valoir que le requérant a contesté sa privation de liberté à des fins d'assistance devant les tribunaux au lieu de s'adresser préalablement à l'autorité de tutelle puis, si nécessaire, à l'autorité de surveillance des tutelles conformément à l'article 397b et d du Code civil. 51. En outre, les juridictions administratives n'ayant statué qu'après la libération du requérant, elles n'avaient d'autre choix que de déclarer le recours irrecevable et d'indiquer au requérant la possibilité de demander une indemnité conformément à l'article 429a du Code civil, ce qu'il ne fit pas. 52. Le requérant affirme que l'autorité tutélaire et l'autorité de surveillance des tutelles ne sont pas des tribunaux au sens de l'article 5 § 4 de la Convention. Par conséquent, la procédure imposant de s'adresser à ces autorités avant de pouvoir saisir les tribunaux ne serait pas conforme à la Convention. 53. Par ailleurs, les juridictions judiciaires se sont déclarées incompétentes en l'absence d'une décision de l'autorité tutélaire et les juridictions administratives ont jugé le recours du requérant irrecevable, sa privation de liberté ayant pris fin. Une telle organisation de la procédure aurait mis le requérant dans l'impossibilité d'obtenir une décision sur la conformité de sa privation de liberté avec l'article 5 § 4 de la Convention. 54. Relativement à la possibilité d'obtenir une décision sur la licéité de la privation de liberté du requérant par les juridictions administratives, la Cour renvoie à sa conclusion sur l'action en responsabilité de l'État (paragraphe 48 ci-dessus). Elle en conclut que l'exception préliminaire du gouvernement doit être retenue et cette partie du grief rejetée en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention pour non-épuisement des voies de recours internes. 55. En ce qui concerne le grief relatif à l'obligation d'obtenir une décision de l'autorité tutélaire avant de pouvoir saisir les tribunaux, la Cour estime que l'exception tirée du non-épuisement des voies de recours est étroitement liée au fond du grief. Partant, elle la joint au fond. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION 56. Le requérant allègue que l'obligation d'obtenir une décision de l'autorité tutélaire pour pouvoir saisir les tribunaux a contrevenu à son droit à ce qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de sa privation de liberté du 2 avril 2008 au 29 septembre 2008, tel que prévu par l'article 5 § 4 de la Convention, ainsi libellé : « 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. » A. Sur la recevabilité 57. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité. La Cour le déclare recevable. B. Sur le fond 1. Thèse des parties 58. Le requérant allègue qu'en l'absence d'une décision de l'autorité de tutelle, les juridictions judiciaires ont refusé de se prononcer sur la légalité de sa détention. Il ajoute que lorsque l'autorité de tutelle met un certain temps à prendre une décision, le seul recours possible est d'en appeler à l'autorité de surveillance des tutelles. Or cette dernière n'est pas non plus un tribunal. En outre, les délais mis par ces deux autorités seraient inacceptables et conduiraient souvent, comme ce fut le cas pour le requérant, à ce que la personne privée de liberté ait été libérée avant qu'une juridiction répondant aux

exigences de l'article 5 § 4 ait pu se prononcer sur la légalité de la privation de liberté. 59 . Le Gouvernement avance qu'une procédure prévoyant qu'une autorité administrative se prononce en première instance sur une demande de libération n'est pas en soi contraire à la Convention. Il ajoute qu'une telle procédure permet un traitement des demandes d'élargissement meilleur et plus rapide dans la mesure où l'autorité de tutelle connaît déjà le demandeur puisqu'elle a eu à connaître de son cas lors du placement. Elle serait donc mieux placée pour apprécier les changements qui se seraient produits depuis le placement. Enfin, le Gouvernement maintient que le recours au juge est prévu par l'article 397d du Code civil dès lors que l'autorité administrative a émis une décision. 60. Le Gouvernement soutient par ailleurs que c'est à bon droit que les juridictions judiciaires se sont déclarées incompétentes en l'absence d'une décision de l'autorité tutélaire. En outre, le Gouvernement précise que le requérant avait tout loisir d'entamer une action en responsabilité de l'État, sa privation de liberté ayant pris fin et conformément à l'article 429a du Code civil, afin qu'il soit statué sur sa légalité. 2. Appréciation de la Cour 61. La Cour rappelle qu'en principe, la Convention n'exclut pas la possibilité qu'une demande d'élargissement soit préalablement adressée à une autorité administrative pour autant cette demande puisse par la suite être examinée par un tribunal au sens de l'article 5 § 4 de la Convention (S.M. c. Suisse (déc), 26900/95, 21 janvier 1998). 62. En l'espèce, la décision de l'autorité de tutelle ou, le cas échéant, de l'autorité de surveillance des tutelles était susceptible de recours devant le tribunal administratif du canton de Thurgovie. Or il n'est pas contesté entre les parties que le tribunal administratif correspond aux exigences de l'article 5 § 4. 63. Cependant, la Cour remarque que le requérant a saisi le département de la justice et de la sécurité du canton de Thurgovie le 11 juin 2008. Celui-ci a, à deux reprises, les 12 juin et 10 septembre 2008, invité l'autorité de tutelle à présenter ses observations. Face au silence de cette dernière, le département s'est finalement prononcé le 1^{er} octobre 2008. Prenant acte de la levée des conditions à l'élargissement du requérant intervenue le 29 septembre 2008, le Département déclara le recours dépourvu d'objet. Par conséquent, ce n'est que presque cinq mois après qu'il a formulé sa première demande d'élargissement que le requérant a obtenu une décision lui permettant de s'adresser à un tribunal. 64. Quant à la possibilité pour le requérant d'introduire un recours tel que prévu par l'article 429a CC, ce recours, bien que permettant un examen de la légalité de la privation de liberté, n'a de vocation que réparatrice et ne permet notamment pas que soit prononcé l'élargissement. 65. Or la Cour rappelle que, de même que toute autre disposition de la Convention et de ses protocoles, l'article 5 § 4 doit s'interpréter de telle manière que les droits y consacrés ne soient pas théoriques et illusoire mais concrets et effectifs (voir, parmi d'autres, Artico c. Italie , 13 mai 1980, § 33, série A n o 37, Schöps c. Allemagne , n o 25116/94, § 47, CEDH 2001-I, Svipta c. Lettonie , n o 66820/01, § 129, CEDH 2006 ■ III (extraits), Firoz Muneer c. Belgique , n o 56005/10, § 77, 11 avril 2013). 66. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour considère que l'obligation d'obtenir une décision administrative avant de pouvoir introduire un recours devant un tribunal a eu pour effet de priver le requérant de son droit à ce qu'il soit statué à bref délai sur sa privation de liberté. 67. Par conséquent, la Cour rejette l'exception tirée du non-épuisement des voies de recours et conclut qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION 68. Le requérant dénonce une violation de son droit à obtenir une décision motivée concernant sa demande d'élargissement. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention. « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai

raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » Sur la recevabilité 69. Le requérant avance que, devant le Tribunal fédéral, il avait excipé de ce que l'obligation de s'adresser à l'autorité tutélaire avant de pouvoir saisir les tribunaux et l'interprétation faite par la cour suprême du § 59 de la Loi thurgovienne d'introduction au Code civil suisse violaient l'article 5 § 4 de la Convention. En ne répondant pas à ce moyen, le Tribunal fédéral aurait failli à son obligation de motiver ses jugements et, par là-même, violé l'article 6 § 1 de la Convention. 70. Le Gouvernement soutient que le Tribunal fédéral n'était tenu de mentionner que les raisons décisives de son jugement. Il ajoute que seule était l'objet de la procédure devant le Tribunal fédéral la décision de la cour suprême relative à la compétence pour traiter la demande de libération et que le Tribunal fédéral a confirmé cette décision d'irrecevabilité. On ne saurait exiger des tribunaux qu'ils répondent à des griefs ne faisant pas l'objet de la procédure. Enfin, le Gouvernement rappelle que le Tribunal fédéral a estimé que la procédure choisie par le canton – obligation d'obtenir une décision de l'autorité tutélaire avant de pouvoir saisir les tribunaux – était conforme au droit suisse de même que l'interprétation par la cour suprême du § 59 de la Loi thurgovienne d'introduction au Code civil suisse. Le Gouvernement avance que, l'article 5 § 4 de la Convention faisant partie du droit suisse, le Tribunal fédéral aurait donc implicitement répondu au grief du requérant. 71. La Cour remarque en premier lieu que se pose la question de l'applicabilité de l'article 6 § 1 en l'espèce. À cet égard, la Cour rappelle qu'en matière d'internement, à la suite de l'arrêt *Aerts c. Belgique* (30 juillet 1998, § 59, Recueil des arrêts et décisions 1998 ■ V), le droit à la liberté a un caractère civil. Dès lors, l'issue des actions engagées visant à faire statuer sur la légalité d'un internement est déterminante pour les droits de caractère civil (*Laidin c. France* (n o 2), n o 39282/98, § 75-76, 7 janvier 2003, et *Vermeersch c. France*, n o 39277/98, 30 janvier 2001). 72. Cependant, la Cour a également considéré que l'arrêt *Aerts* et les affaires consécutives portaient sur des procédures relatives à la légalité d'une détention qui s'étaient déroulées après la remise en liberté des intéressés, situation à laquelle l'article 5 § 4 ne s'applique plus (*W. c. Suède*, n o 12778/87, décision de la Commission du 9 décembre 1988, Décisions et rapports 59, p. 158). Dès lors, il n'y avait aucun conflit potentiel entre les exigences respectives de l'article 5 § 4 et de l'article 6 § 1 (*Reinprecht c. Autriche*, n o 67175/01, § 51, CEDH 2005-XII). 73. Or la Cour note qu'à l'époque à laquelle le Tribunal fédéral a statué, le requérant était encore interné et ne fut remis en liberté que plus de deux mois plus tard. 74. Cependant, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de trancher la question de l'applicabilité de l'article 6 § 1 dans la présente affaire dans la mesure où, en tout état de cause, ce grief est irrecevable pour les raisons suivantes. 75. En effet, la Cour rappelle que l'article 6 § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, mais qu'il ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument (*Van de Hurk c. Pays-Bas*, 19 avril 1994, § 61, série A n o 288 et *García Ruiz c. Espagne [GC]*, n o 30544/96, § 26, CEDH 1999-I). L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Il faut, en outre, tenir compte notamment de la diversité de moyens qu'un plaideur peut soulever en justice et des différences dans les États contractants en matière de dispositions légales, coutumes, conceptions doctrinales, présentation et rédaction des jugements et arrêts. C'est pourquoi la question de savoir si un tribunal a manqué à son obligation de motiver découlant de l'article 6 de la Convention ne peut s'analyser qu'à la lumière des circonstances de l'espèce (*Ruiz Torija c. Espagne*, 9 décembre 1994, § 29, série A n o 303-A et *Hiro Balani c. Espagne*, 9

décembre 1994, § 27, série A n o 303-B). En outre, si les tribunaux ne sauraient être tenus d'exposer les motifs de rejet de chaque argument d'une partie, ils ne sont tout de même pas dispensés d'examiner dûment et de répondre aux principaux moyens que soulève celle-ci (Donadzé c. Géorgie , n o 74644/01, § 35, 7 mars 2006). 76. La Cour prend note de ce que le Tribunal fédéral n'avait pas pour objet de se prononcer sur la brièveté du contrôle de la privation de liberté du requérant mais uniquement sur la recevabilité du recours de ce dernier devant les juridictions judiciaires en l'absence d'une décision de l'autorité tutélaire. En l'espèce, le Tribunal fédéral a confirmé l'irrecevabilité du recours en constatant la conformité de la procédure cantonale au droit fédéral suisse. Il a par ailleurs indiqué une nouvelle fois au requérant les démarches administratives idoines qu'il devait entreprendre. Ce faisant, le Tribunal fédéral a largement repris le raisonnement de la cour suprême. 77. Il est vrai que la motivation de l'arrêt du Tribunal fédéral reste relativement succincte et ne mentionne pas expressément l'article 5 § 4 de la Convention. Toutefois, la Cour estime que le Tribunal fédéral a répondu en substance au grief tiré de l'excessive longueur de la procédure et de l'obligation d'obtenir une décision de l'autorité tutélaire. Elle est également prête à accepter que, dans les circonstances de l'espèce, la déclaration de conformité au droit fédéral suisse pouvait implicitement inclure la conformité à l'article 5 § 4 de la Convention. Par ailleurs, la question de savoir si la procédure en cause était conforme aux exigences de l'article 5 § 4 de la Convention – déjà été examinée par la Cour (paragraphe 61 ■ 67 ci ■ dessus) – n'a pas de conséquence sur l'étendue de l'obligation de motivation pesant sur le Tribunal fédéral. 78. Dans ces conditions, la Cour ne décèle aucune apparence de violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit donc être rejeté en application de l'article 35 § 3 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 79. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 80. Le requérant réclame 54 996 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi. 81. Le Gouvernement estime qu'un constat de violation constituerait en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral que le requérant aurait pu subir. 82. Statuant en équité, la Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 10 000 EUR au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens 83. Le requérant demande également 4 688 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et 17 206 EUR pour ceux engagés devant la Cour. 84. Le Gouvernement avance qu'une partie des frais et dépens demandés par le requérant porte sur des procédures sans rapport avec son grief tiré de l'article 5 § 4 de la Convention. Pour le reste, il estime les montants avancés exagérés. 85. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 10 000 EUR tous frais confondus et l'accorde aux requérants. C. Intérêts moratoires 86. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.